



ENGLEBERT

Avocats
www.engagebert.info

Jacques Englebert *
Spécialisé en droit des médias
et en droit d'auteur
je@engagebert.info

Audrey Adam
aa@engagebert.info

Avocats

Association des journalistes professionnels
Monsieur François Ryckmans,
Président

cc : Madame Martine Simonis
Secrétaire générale

par e-mail

Namur, le 7 février 2019
n. réf. : NETHYS / LE VIF - LELOUP

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour votre courrier de ce 1^{er} février qui a retenu la meilleure attention de mes clients.

A aucun moment la liberté d'expression de votre association ni son droit à s'exprimer « sur un état de fait préoccupant » n'a été mis en cause par mes clients.

Si l'AJP s'était contentée de constater cet état de fait, son expression n'aurait suscité aucune réaction. C'est en qualifiant cet état de fait de « harcèlement judiciaire » que l'AJP a été au-delà du simple constat.

Le harcèlement est défini comme étant un enchaînement d'agissements hostiles et répétés, visant à affaiblir psychologiquement la personne qui en est la victime (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Harc%C3%A8lement>). Il suppose dès lors nécessairement une concertation entre les personnes accusées de participer à cet enchaînement d'agissements.

En votre qualité de professionnel de l'information, vous ne pouvez pas ignorer le sens des mots. C'est d'ailleurs ainsi que l'ensemble des journalistes (dont D. Leloup¹) et bloggeurs, qui ont relayé votre communiqué, l'ont compris. Mes clients ne peuvent imaginer que vous êtes sérieux lorsque vous m'écrivez que l'AJP n'est pas responsable de l'exploitation médiatique de son expression. C'est ignorer la responsabilité sociale inhérente à la liberté d'information (préambule du Code de

¹ Tweet du 22 janvier : « Harcèlement et intimidations: quand Mathot et Moreau tentent de museler la presse ».



déontologie journalistique) qu'assume nécessairement une association de journalistes lorsqu'elle s'exprime.

Il est par ailleurs inexact de soutenir que l'AJP n'aurait pris aucune position au fond sur un dossier en cours. En affirmant que la plainte de ma cliente relève du harcèlement procédural, l'AJP considère nécessairement cette plainte comme non fondée et abusive. Dans le cas contraire, il ne s'agirait en effet nullement de harcèlement mais du simple exercice du droit légitime pour toute personne de saisir la justice ou le conseil de déontologie journalistique si elle estime qu'une faute civile ou déontologique a été commise.

Enfin, je ne vois pas comment un doute aurait pu être jeté sur la faculté de l'AJP à examiner au CDJ les différentes plaintes évoquées dans le communiqué de la FEJ, dès lors que l'AJP n'est pas membre du CDJ. Si vous lisez mon courrier du 29 janvier dernier avec bonne foi, vous admettrez qu'il n'est rien reproché à votre secrétaire générale. Il est juste fait le constat objectif qu'elle est par ailleurs membre du CDJ. Ce qui, à l'estime de ma cliente, aurait dû inciter l'AJP à prendre d'autant plus en compte la responsabilité sociale de son expression publique à propos de plaintes en cours d'instruction devant le CDJ.

Cela étant, mes clients prennent acte, avec satisfaction, que vos propos ont dépassé votre pensée et que l'AJP n'a jamais soutenu qu'il existerait une stratégie concertée mise en place par S. Moreau en vue de censurer le journaliste D. Leloup. En d'autres termes, qu'il n'existe pas de harcèlement procédural.

Elle considère dès lors que l'incident est clos.

Bien à vous,

Jacques Englebert

PS : Mes courriers vous sont adressés, comme cela est clairement indiqué, en ma qualité d'avocat de mes clients et nullement en ma qualité de membre du CDJ. La dernière observation de votre courrier entretient la confusion que vous reprochez par ailleurs à ma cliente. J'imagine que vous percevez la spécificité de l'action de l'avocat, même lorsqu'il défend les droits de personnes pour lesquelles vous n'avez pas de sympathie.